

VD_OMNI GE.2015.0193 vom 25. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0193

FR: VD_OMNI GE.2015.0193 du 25 février 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0193 del 25 febbraio 2016

Regeste

A.X._____, B.Y-X._____, C.Y._____/Département de l'économie et du sport, Direction de l'état civil | Recours d'un ressortissant suisse ayant épousé une ressortissante brésilienne en 2005, contre le refus d'adoption de la fille de cette dernière, née en 1998 au Brésil, de père inconnu. La requête d'adoption n'est pas abusive en ce sens qu'elle viserait avant tout à détourner les règles en matière de police des étrangers. Une adoption est favorable au bien de l'enfant (représentée par une curatrice ad hoc en cours de procédure), car elle permet de créer pour la première fois dans la vie de l'adoptée un lien de filiation paternelle, de garantir la stabilité de sa situation familiale et sociale et pour ses perspectives d'avenir, notamment professionnelles. Vu en outre l'absence d'atteinte inéquitable à la situation des autres enfants du parent adoptif (consid. 2d), le recours est admis et le DECS invité à inscrire l'adoption de l'enfant, devenue majeure en cours de procédure.

Erwägungen

E. 1

L'adoption est régie par les art. 264 ss CC. Selon l'art. 268 al. 1 CC, elle est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. Dans le canton de Vaud, l'art. 11 ch. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.02) prévoit la compétence du département en charge de l'état civil, à savoir le DECS. Ce département rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les art. 92 ss LPA-VD. Celui dont la demande d'adoption a été refusée a manifestement qualité pour recourir contre la décision du département (cf. art. 75 let. a LPA-VD; cf. aussi Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 339 p. 204; Marie-Bernadette Schoenenberger, Commentaire romand CC I, 2010, n. 42 ad art. 268). Il n'est pas nécessaire d'examiner si la mère de l'enfant, ainsi que l'enfant elle-même ont également qualité pour recourir. Quoi qu'il en soit, l'une et l'autre ont pu participer à la procédure de recours et être entendues. Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

CC); ce consentement a été confirmé à l'audience du 28 janvier 2016. b) Qu'elle soit considérée comme une forme d'adoption conjointe ou comme une adoption par une personne seule (question laissée indécidée par la jurisprudence; cf. ATF 129 III 656 consid. 4.2.2), l'adoption de l'enfant du conjoint crée un lien de filiation entre l'enfant et le beau-parent, tout en laissant subsister le lien existant entre l'enfant et son parent (art. 264a al. 3 et 267 al. 2 CC). Dans ce cas, comme dans les autres cas d'adoption de mineurs, l'adoption doit servir le bien de l'enfant, favoriser son plein épanouissement et le développement de sa personnalité, tant du point de vue affectif et intellectuel que physique

(ATF 129 III 656 consid. 4.3; arrêt TF 5A_822/2010 du 13 mai 2011, consid. 3.2).

L'autorité qui doit apprécier le bien de l'enfant doit se fonder sur tous les faits pertinents; en cas de recours, le tribunal doit, dans son appréciation, tenir compte également des faits survenus après la décision de première instance (ATF 137 III 1 consid. 5.2). L'art. 268a al. 1 CC dispose que l'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts. Selon l'art. 268a al. 2 CC, l'enquête doit porter notamment sur la personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant, sur leur convenance mutuelle, l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier. En l'espèce, cette enquête sociale n'a pas été effectuée par la Direction de l'état civil elle-même (pour le département compétent), mais elle a été confiée au service cantonal chargé de la protection des mineurs, comme c'est habituellement le cas (cf. Meier/Stettler, op. cit. p. 202). c) Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) a établi son rapport d'enquête sociale du 1^{er} juin 2015 sans le concours d'experts (psychologue, etc.). Ce rapport, quand bien même il a été rédigé par des spécialistes de l'évaluation des familles d'accueil, n'est pas formellement un rapport d'expertise, dont le tribunal ne pourrait s'écarter qu'après la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ou contre-expertise. Le tribunal doit accorder un certain poids aux conclusions de l'enquête sociale, mais il doit aussi tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour se prononcer sur les intérêts ou le bien de l'enfant, telles qu'elles ressortent du dossier et en fonction de ce qui a pu être expliqué à l'audience. En l'occurrence, un élément essentiel, postérieur à l'enquête sociale et à la décision attaquée, est le fait que l'enfant a actuellement 18 ans révolus. Majeure, elle n'est plus soumise à l'autorité parentale (art. 296 al. 1 CC). Sa mère ne peut plus, actuellement, déduire du Code civil le droit de diriger son éducation (cf. art. 301 al. 1 CC). En cas d'adoption par le recourant, ce dernier n'aurait pas non plus, juridiquement, de pouvoir de direction, pour régler l'encadrement quotidien de l'enfant, son instruction et sa formation. En cas de désaccord, l'enfant majeur peut quitter la communauté domestique (art. 301 al. 3 CC). L'aptitude du parent adoptif à éduquer l'enfant n'est donc plus un élément déterminant, à ce stade. On peut par ailleurs admettre que les liens d'affection, de complicité et d'attachement entre une jeune fille de 18 ans et son père adoptif ne soient pas très étroits, sans que cela signifie que l'adoption serait contraire au bien de l'enfant. A cet âge-là, la recherche d'indépendance par une adolescente permet de comprendre cette attitude. Dans le cas particulier, l'enquête sociale n'a pas révélé de conflits sérieux entre B.Y-X. _____ d'une part, et sa mère et son beau-père, d'autre part. Les actes de violence physique reprochés au recourant ne visaient pas directement la fille de son épouse. A cela s'ajoute que B.Y-X. _____ n'a jamais eu de père; même si l'attachement au père adoptif n'est pas très fort, l'adoption permet de remédier à ce qui peut être ressenti comme un manque. Il ne s'agit en effet pas ici de "remplacer" un lien de filiation avec le père naturel ayant reconnu l'enfant, par un lien de filiation avec le père adoptif, mais bien de créer pour la première fois un lien de filiation paternelle (voir au demeurant ATF 107 II 18 consid. 4, où le Tribunal fédéral a admis qu'il était dans l'intérêt d'un enfant de pouvoir remplacer son statut d'enfant né hors mariage, vivant avec sa mère, mariée avec un tiers, par le statut d'enfant né dans le mariage et vivant avec ses parents). La décision attaquée retient que la procédure d'adoption servirait avant tout à détourner les règles en matière de police des étrangers. Il est vrai que l'adoption permettrait à l'enfant d'acquérir le droit de cité cantonal et communal du père adoptif, conformément à l'art. 267a CC, cette règle s'appliquant également à l'adopté majeur qui était mineur lors du dépôt de la requête

d'adoption (art. 268 al. 3 CC; cf. Schoenenberger, op. cit., n. 3 ad art. 267a). Le rapport du SPJ indique que cette conséquence, à savoir la régularisation de la situation du point de droit de séjourner en Suisse, serait clairement favorable à l'enfant, pour ses perspectives d'avenir. Cela étant, les refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour, en 2009 et en 2013, résultaient du caractère tardif des demandes de regroupement familial (cf. consid. 6 de l'arrêt du TF 2C_915/2015) et aucun autre motif n'avait été invoqué, dans les procédures administratives, pour éloigner l'enfant de la Suisse. Par ailleurs, étant donné que l'enfant vit avec sa mère, dans la communauté domestique, depuis plusieurs années, et que le beau-père fait durablement partie de cette communauté domestique, on ne saurait considérer qu'il n'y a manifestement pas de volonté de créer un nouveau lien de filiation, et que la requête d'adoption ne viserait qu'à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. par analogie, à propos du mariage, l'art. 97a CC). En d'autres termes, la requête d'adoption n'est pas abusive et il n'y a pas de fraude à la loi. Il n'en demeure pas moins qu'un des enjeux de la procédure d'adoption est, pour B.Y-X. _____, la possibilité de demeurer en Suisse et de commencer une formation professionnelle, en bénéficiant des expériences faites à l'école obligatoire et à l'OPTI (Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle). Il n'est pas contesté, ni dans la décision attaquée ni dans le rapport d'enquête sociale, que ces perspectives vont dans le sens du bien de l'enfant. En réalité, avec l'adoption, B.Y-X. _____ pourrait bénéficier d'une stabilité familiale et sociale, alors qu'un refus d'adoption compromettrait son séjour en Suisse, ses possibilités actuelles de formation professionnelle, la relation étroite avec sa mère et l'organisation mise en place depuis plusieurs années dans l'entourage et au sein de la famille, y compris les liens avec les parents de son beau-père qu'elle considère comme ses grands-parents. Etant majeure et ayant déjà l'habitude de compter surtout sur elle-même – comme cela ressort des conclusions de l'enquête sociale –, B.Y-X. _____ aurait la possibilité, en cas d'adoption, de bénéficier des avantages du lien de filiation avec le père adoptif, notamment le droit d'obtenir une contribution d'entretien dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC, et elle pourrait aussi observer la distance nécessaire, si elle était confrontée à de nouveaux épisodes de violence, que l'enquête sociale n'exclut pas pour l'avenir (il est question dans le rapport de juin 2015 d'un contexte de potentielle violence). En définitive, à l'heure actuelle, il apparaît que B.Y-X. _____ a juridiquement, et sans doute concrètement, la possibilité de ne pas se soumettre à des décisions ou à des choix de son beau-père qu'elle désapprouverait. Il résulte aussi de l'instruction qu'elle a un véritable intérêt à ce qu'un lien de filiation soit créé, pour garantir la stabilité de sa situation familiale et sociale. Cet intérêt n'a pas été examiné en détail dans le rapport d'enquête sociale mais, compte tenu des circonstances nouvelles que sont la majorité et l'échec des démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il faut admettre qu'il est prépondérant et que l'adoption requise sert le bien de l'enfant. d) L'art. 264 in fine CC dispose que l'adoption ne doit pas porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. Par ailleurs, l'art. 268a al. 3 CC prévoit que lorsque les parents adoptifs ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. Il ressort cependant de l'instruction que les deux autres enfants du recourant sont majeurs, qu'ils vivent à l'étranger et qu'ils n'ont jamais eu de véritables contacts avec leur père. On ne saurait reprocher au département cantonal de n'avoir pas pris contact, directement ou par l'intermédiaire du SPJ, avec ces deux personnes, ni d'avoir renoncé à examiner en détail les relations entre le recourant et ses deux enfants. La diminution des expectatives successorales des autres descendants, si leur part dans la succession du père devient proportionnellement plus faible après l'adoption, ne constitue en principe pas une

atteinte inéquitable à leur situation, au regard de l'art. 264 CC (cf. André Clerc, *Die Stiefkindadoption*, Fribourg 1991, n. 107 p. 55 et les références citées). Les circonstances de l'espèce sont particulières, car il ne s'agit pas, comme dans d'autres cas d'adoption de mineurs, d'évaluer comment l'arrivée du futur adopté est perçue par les autres membres de la communauté familiale (cf. Schoenenberger, *op. cit.*, n. 13 ad art. 268a CC). Les trois intéressés sont actuellement majeurs et il n'y a pas de communauté familiale entre eux, la seule cellule familiale à prendre en considération étant celle créée par le recourant et son épouse actuelle. Cela étant, même un avis négatif des autres enfants ne serait pas un élément suffisant pour rejeter la demande d'adoption (cf. Schoenenberger, *ibid.*). Dès lors, les exigences formelles des art. 264 in fine et 268a al. 3 CC doivent être considérées comme satisfaites. e) Les griefs du recourant sont donc fondés. Il y a lieu d'admettre le recours formé par A.X._____ et de réformer la décision attaquée en ce sens que le Département de l'économie et du sport, Direction de l'état civil, est invité à inscrire l'adoption de C.Y._____ par A.X._____.

E. 3

Le recours étant admis, dans la mesure où il est recevable, le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant A.X._____, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité correspond à une participation aux honoraires de l'avocat (art. 10 et 11 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]); il y a lieu de l'arrêter en l'espèce à 2'000 fr.

E. 4

Le recourant ayant, avec son épouse, été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, la différence entre le montant des dépens et celui de l'indemnité équitable pour l'avocat d'office, sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. L'indemnité pour l'avocat d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, sur le vu de la liste des opérations produite, il convient de retenir le montant de 2'829 fr. 60 à titre d'honoraires (dont 209 fr. 60 de TVA) et le forfait de 108 fr. (dont 8 fr. de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 2'937 fr. 60. Après déduction des dépens (2'000 fr.), l'indemnité sera donc arrêtée à 937 fr. 60. La Justice de paix, qui a institué la curatelle de représentation, statuera sur les frais de cette mesure, à la fin de la mission de la curatrice. Il convient de relever que comme le droit civil fédéral prévoit que les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables après la majorité de l'enfant (art. 268 al. 3 CC), la curatrice agissait encore dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, après le 18 e anniversaire de B.Y-X._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.